

## Projet de règlement grand-ducal

**relatif à l'organisation de formations en soins palliatifs et en accompagnement de fin de vie pour les médecins, les autres professions de santé et le personnel d'encadrement des services pour personnes âgées**

---

### Avis du Conseil d'État

(13 novembre 2018)

Par dépêche du 22 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de la Santé.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi qu'une fiche financière.

Les avis de la Commission permanente pour le secteur hospitalier, du Collège médical et du Conseil supérieur de certaines professions de santé ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 25 juillet, 22 août et 28 août 2018.

### Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis tire sa base légale de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 16 mars 2009 relative aux soins palliatifs, à la directive anticipée et à l'accompagnement en fin de vie, qui prévoit que : « L'État assure la formation adéquate du personnel médical et soignant. Un règlement grand-ducal détermine l'organisation de formations médicales spécifiques en soins palliatifs pour les médecins et les autres professions de santé. »

### Examen des articles

#### Articles 1<sup>er</sup> et 2

Sans observation.

#### Article 3

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, il est indiqué d'écrire :

« [...] le ministre ayant la Famille dans ses attributions [...] ».

#### Article 4

Sans observation.

## Article 5

Cet article prévoit la délivrance de certificats d'équivalence. Comme cette disposition n'est pas en rapport avec l'organisation de formations médicales spécifiques, une base légale pour l'adoption de cette disposition fait défaut et elle risque dès lors d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. Cet article est dès lors à supprimer.

Par ailleurs, à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les auteurs du texte sous examen se réfèrent au « ministre ayant le personnel d'encadrement des services pour personnes âgées dans ses attributions ». Or, une telle compétence ministérielle ne figure pas parmi les compétences ministérielles énumérées à l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères.

À l'alinéa 2, il conviendrait d'écrire « auprès du ministre ayant la Santé dans ses attributions ».

## Article 6

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Observations générales

En ce qui concerne les compétences ministérielles, il est conseillé de cerner leur désignation avec autant de précision que possible en utilisant prioritairement la nomenclature employée dans les arrêtés portant constitution des ministères, plus particulièrement l'arrêté grand-ducal du 28 janvier 2015 portant constitution des Ministères. Il convient dès lors de compléter la désignation « Notre Ministre de la Famille et de l'Intégration » par les termes « et à la Grande Région », pour écrire :

« Notre Ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ».

Cette observation vaut tant pour le préambule que pour la formule exécutoire du règlement en projet sous avis.

De plus, traditionnellement, le texte de l'article commence dans la même ligne que le numéro d'article.

#### Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

#### Préambule

S'il y a plusieurs actes de même nature servant de fondement légal, leur mention se fait dans l'ordre chronologique, en commençant par le plus ancien.

Le Conseil d'État signale également que les avis des organes consultatifs autres que les chambres professionnelles doivent être mentionnés chacun en ce qui le concerne dans un visa séparé.

Finalement, il convient d'écrire « Gouvernement en conseil » avec une lettre « c » minuscule.

#### Article 1<sup>er</sup>

À l'alinéa 2, il y a lieu de se référer « aux annexes I et II ». Par ailleurs, il faut supprimer les termes « du présent règlement grand-ducal » car superfétatoires.

#### Article 3

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, l'emploi de tirets est à écarter. En effet, la référence à des dispositions introduites de cette manière est malaisée, tout spécialement à la suite d'insertions ou de suppressions de tirets opérées à l'occasion de modifications ultérieures. Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°...). Par ailleurs, en ce qui concerne le premier tiret, il n'est pas indiqué de mettre des termes entre parenthèses dans le dispositif.

Au paragraphe 2, alinéa 1<sup>er</sup>, il faut écrire « [...] le ministre ayant la Famille dans ses attributions [...] » avec une lettre initiale majuscule au terme « famille ».

#### Article 6

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. En outre, les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc s'écrivent traditionnellement avec une lettre initiale majuscule. Il y a dès lors lieu d'écrire :

« et Notre ministre de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, 13 novembre 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes